



Département de l'Oise

**Charte d'engagements des
utilisateurs agricoles de produits
phytosanitaires**

SOMMAIRE

I - OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS	Page 4
II- CADRE REGLEMENTAIRE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE	Page 4
1) Contexte légal et réglementaire de la Charte d'engagements	Page 4
2) Champ d'application	Page 5
III - LES BONNES PRATIQUES « AGRICULTEURS »	Page 5
1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques	Page 6
2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter	Page 6
3) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes	Page 9
IV -LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, DES ÉLUS LOCAUX ET DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Page 10
1) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés	Page 10
2) Comité de pilotage et Cellule de dialogue et de conciliation	Page 10

V - MODALITES D'APPROBATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE	Page 11
1) Les modalités d'approbation	Page 11
2) Les modalités de diffusion	Page 11
VI - MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE	Page 12

I - OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux, les collectivités locales et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser l'engagement de l'ensemble des agriculteurs du département de l'Oise à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

II- CADRE REGLEMENTAIRE ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE

1) Contexte légal et réglementaire de la Charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L.253-8-III du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-65 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

L'État, représenté par le Préfet de l'Oise, apporte son soutien à cette charte et en favorise la promotion auprès de l'ensemble des acteurs concernés. Il s'assure du respect des dispositions législatives et réglementaires et facilite la mise œuvre des bonnes pratiques des organisations professionnelles d'agriculteurs et des élus locaux.

La charte d'engagements constitue une annexe de la charte de bon voisinage adoptée et signée le 21 novembre 2017 par l'Etat représenté par Monsieur le Préfet, la Chambre d'agriculture de l'Oise, la FDSEA de l'Oise, Les Jeunes Agriculteurs de l'Oise, le Conseil départemental de l'Oise, l'Union des Maires de l'Oise et le ROSO (Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise), Familles rurales et le Groupement de gendarmerie de l'Oise. Cette charte de bon voisinage a été complétée par un avenant adopté par ces mêmes signataires le 17 décembre 2019 qui rappelle et introduit des exigences nouvelles sur l'utilisation par les agriculteurs de produits phytosanitaires.

Il est donc proposé de reprendre les dispositions de cet avenant dans le présent document de façon à compléter la charte et répondre aux exigences du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-65 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés du 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

2) Champ d'application

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

La grande diversité des productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions expliquent le choix d'appliquer la charte à la totalité de l'activité agricole du département. Il tient compte également de l'habitat parfois diffus du département.

III - LES BONNES PRATIQUES « AGRICULTEURS »

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- ✓ Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- ✓ Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les cinq ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires ;
- ✓ Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- ✓ Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- ✓ Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- ✓ Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (le délai du premier contrôle est fixé à 5 ans en cas de matériel neuf).

Les agriculteurs, qui adhèrent aux principes de cette charte, mettent en œuvre des pratiques réduisant l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et les riverains et privilégient des démarches de dialogue auprès des riverains.

Selon leur territoire, la disposition de leurs parcelles (à proximité ou non d'habitations) et selon leurs productions, ils choisissent la ou les mesures les plus adaptées parmi les exemples ci-dessous :

- ✓ Recourir à du matériel antidérive (buses, récupérateurs...) ;
- ✓ Utiliser des produits limitant la dérive (adjuvants) ;
- ✓ Privilégier les produits à moindre risque ;
- ✓ Adapter les horaires de traitement en fonction du voisinage
- ✓ Proposer des formations aux salariés et leur mettre à disposition les documents techniques dont ils disposent (BSV, notes techniques...) ;
- ✓ Travailler avec les élus locaux sur des implantations volontaires d'équipements si nécessaire.

Ils s'assurent que leurs salariés et prestataires respectent également ces dispositions.

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, les mesures spécifiques suivantes de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D 253-46-1-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. Trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :

1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques

Les produits phytopharmaceutiques font partie des pesticides permettant de protéger des végétaux en détruisant ou en éloignant les organismes nuisibles indésirables ou en exerçant une action sur les processus vitaux des végétaux.

Rentrent dans cette catégorie les herbicides, fongicides, les insecticides, acaricides, corvicides et molluscicides.

Un décret et un arrêté du 29 août 2016 ont rendu obligatoire la détention du Certiphyto pour le conseil, la distribution et l'utilisation professionnelle des produits phytopharmaceutiques.

[Le guide phytosanitaire](#) consultable sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Oise aborde la thématique des produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, la toxicité des produits sur la santé, les autorisations de mises sur le marché et les conditions requises pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Seuls les produits phytopharmaceutiques ayant reçu une autorisation de mise sur le marché peuvent être utilisés. Les autorisations de mises sur le marché sont délivrées par l'ANSES, Agence nationale de sécurité sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui a une mission d'expertise et d'appui scientifique et de technique nécessaire à l'évaluation des produits phytopharmaceutiques pour les risques qu'ils présentent pour l'homme, les animaux et l'environnement. Les risques encourus sont donc pris en compte en amont, molécule par molécule dans le cadre de cette évaluation. Si l'exposition au produit phytopharmaceutique met en évidence un dépassement du niveau d'exposition acceptable, aucune autorisation de mise sur le marché ne peut être délivrée. Lorsque le produit fait l'objet d'une homologation, celle-ci est assortie de prescriptions d'usage très détaillées.

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de l'Oise sont décrites sur le site internet de la Chambre de l'Oise (voir la [Fiche Itinéraire technique](#) portant sur les principales cultures dans le département de l'Oise) et [les bulletins « L'arpentant »](#) réalisés par la Chambre d'agriculture consultables sur le site internet de la Chambre d'agriculture.

2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

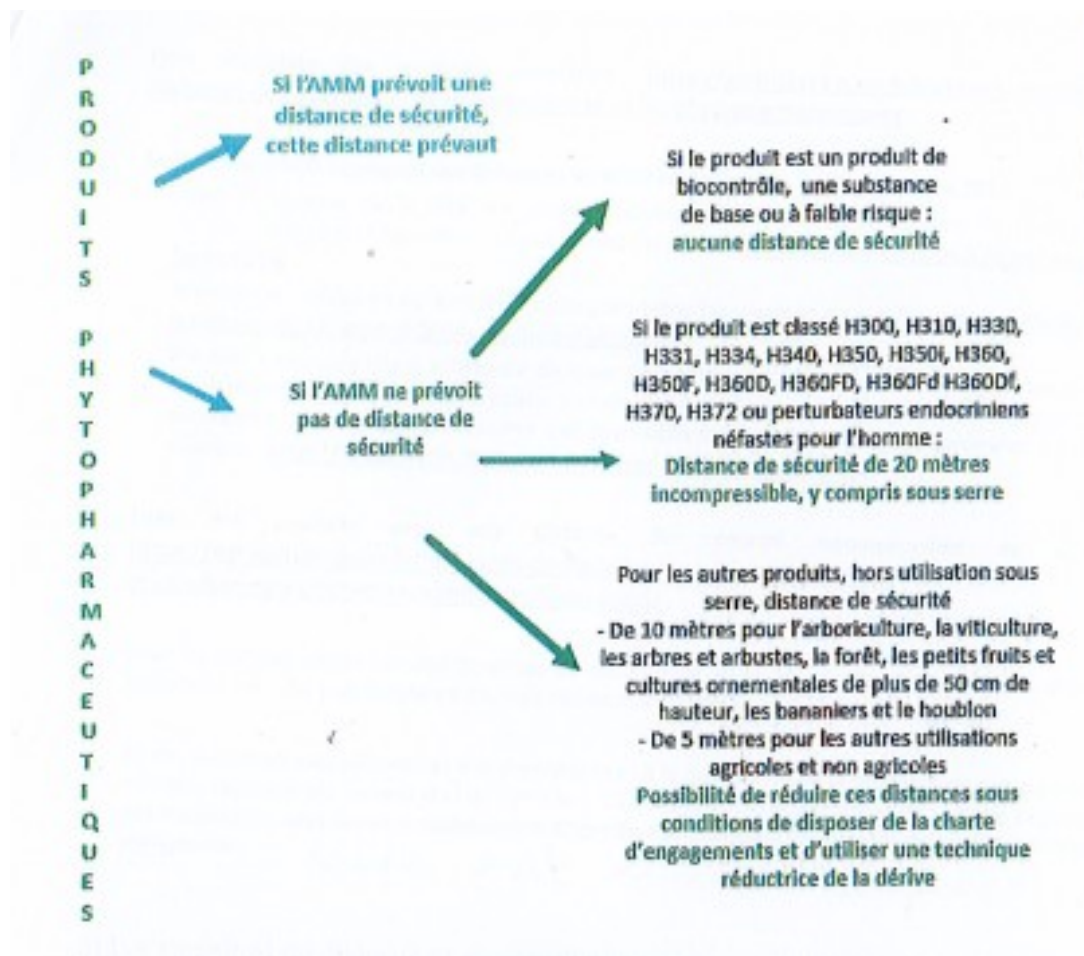
Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

- Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambre

d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

- En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment habité, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.
Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.
- Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants de traitement.
S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.
- Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :
 - ✓ Les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public...);
 - ✓ Les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologies graves);
 - ✓ Les maisons de retraite, EPHAD;
 - ✓ Les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5
	90 % ou +	3
Cultures basses	66 % ou +	3

*AMM : Autorisations de mise sur le marché

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits.

Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitement nécessaire à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens l'article L 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sauf si l'arrêté de lutte le prévoit.

3) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

C'est dans le cadre du dispositif d'information collectif qu'un espace spécifique est en construction sur le site internet de la Chambre d'agriculture des Hauts de France, dans la rubrique « respecter les zones de non-traitement » sur la page d'accueil du site à l'adresse : hautsdefrance.chambre-agriculture.fr. Il sera totalement opérationnel pour l'année culturale 2023.

D'ici là, les services de la Chambre d'agriculture de l'Oise répondront aux questions des riverains, élus locaux et agriculteurs. Contact : tél : 03 44 11 44 11 - mail : accueil@oise.chambagri.fr

Une fois finalisé, cet espace permettra d'accéder à des modules d'informations générales répondant aux questions suivantes :

- *Comment reconnaître la culture implantée derrière chez moi ? Deux alternatives seront possibles sur le site :*
 - ✓ à partir de ma localisation géographique
 - ✓ à partir de la photo-reconnaissance
- *Pourquoi l'agriculteur a besoin d'intervenir sur cette culture en ce moment ?*
 - ✓ Une fois la culture identifiée, son itinéraire technique pourra être consulté
 - ✓ Cet itinéraire indique qu'à tel stade de la culture, il peut être amené à mettre un fertilisant, alors qu'à un autre, ce sera un fongicide, par exemple.
- *Quel est l'intérêt d'intervenir avec un produit phytosanitaire ?*
 - ✓ Les plantes font l'objet de maladies (champignons ...) ou d'attaques par des ravageurs (insectes...) qui, sans traitement, peuvent anéantir une récolte
 - ✓ La protection des végétaux contre ces maladies et ravageurs est donc un enjeu essentiel pour notre autonomie alimentaire

- ✓ Le site donnera la possibilité d'accéder au Bulletin de santé du Végétal périodique afin d'évaluer la présence potentielle de bioagresseurs pouvant conduire à une intervention de protection des cultures avec des produits phytosanitaires.
- *Les produits qu'il utilise sont-ils contrôlés ?*
 - ✓ La réglementation française sur les produits phytosanitaires a comme objectif de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement
 - ✓ Sous le contrôle de l'ANSES et l'autorité du gouvernement, les produits de protection des plantes font l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) s'ils garantissent leur efficacité vis-à-vis des cultures et leur innocuité vis-à-vis de l'applicateur, du riverain, du consommateur et de l'environnement.
 - ✓ Un accès au site *ephy* de l'ANSES est proposé. Il conduit à la liste des produits phytopharmaceutiques autorisés sur la culture identifiée.

Le dispositif collectif repose également sur une rubrique spécifique accessible sur la page d'accueil du site internet de la Chambre d'agriculture des Hauts de France permettant d'accéder :

- ✓ A une fiche « Itinéraire technique simplifiée » portant sur les principales cultures du département décrivant les interventions les plus fréquentes sous forme de calendrier d'intervention à destination des riverains et des personnes présentes mise en ligne sur le site de la Chambre d'Agriculture.
- ✓ Aux bulletins réalisés par la Chambre d'agriculture intitulés « L'Arpentant » s'appuyant sur le Bulletin de santé du végétal permettant de connaître de manière fiable la situation phytosanitaire du territoire et d'évaluer la présence potentielle des bioagresseurs pouvant conduire à une intervention de protection des cultures avec des produits phytosanitaires.

Le dispositif individuel repose sur chaque agriculteur, avant toute réalisation d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de biocontrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque de proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur préviendra les riverains, par exemple, en allumant le gyrophare pendant toute la durée du traitement du champ concerné.

Dans la mesure du possible, en fonction de l'accès à la parcelle, de la culture en place, du sens d'implantation de cette culture au regard de la situation des lieux, de l'organisation technique du travail pour notamment éviter de passer deux fois au même endroit, éviter les piétinements et les tassements du sol, ...il commencera le traitement par la partie la plus éloignée de ces lieux.

IV - LES BONNES PRATIQUES DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES, DES ÉLUS LOCAUX ET DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité des traitements. C'est la raison pour laquelle, sont mises en place des bonnes pratiques des organismes professionnels

Ainsi, sont instaurés un comité de pilotage et une cellule de dialogue et de médiation à l'échelle du département pour résoudre les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs et riverains ou leurs associations à travers un comité de médiation.

2) Comité de pilotage et Cellule de dialogue et de conciliation

Le comité de pilotage est un organe composé de l'ensemble des signataires de la charte de bon voisinage.

Le comité de pilotage a un rôle de suivi de la charte et se réunit au moins une fois par an ainsi qu'à la demande de tout signataire pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Un conseiller référent de la Chambre d'agriculture participera à ces réunions.

Ce conseiller référent traite des demandes portant sur l'application des produits phytosanitaires à proximité des riverains et des personnes présentes et saisit, en cas de litige, la cellule de dialogue et de conciliation.

La Chambre d'agriculture a pour mission de rédiger ces comptes rendus et d'en assurer la publication sur le site internet de la chambre permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

La cellule de dialogue et de conciliation est un organe plus restreint dont les membres sont désignés par le comité de pilotage.

La cellule de dialogue se réunit une fois par an et toutes les fois qu'elle est saisie par la chambre ou par l'Union des maires de l'Oise. Sa mission de médiation vise à régler les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs, riverains ou leurs associations. En cas de besoin, elle réunira les parties concernées, les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposera un règlement du conflit dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux

Après approbation de la charte par le Préfet, la Chambre d'agriculture créera un espace d'information dédié à cet effet sur son site internet. Sur cet espace mais également par courrier, toute personne (riverain, agriculteur, élu local,) pourra également questionner la chambre d'agriculture. En fonction du type de questions, elle y répondra directement ou les portera devant le comité de pilotage pour traitement.

Les organismes professionnels (Chambre d'Agriculture de l'Oise, syndicats adhérant à la charte, coopératives agricoles, négociants, prescripteurs, conseillers agricoles privés...) :

- ✓ Promeuvent la charte de bon voisinage ;
- ✓ Organisent des réunions et/ou journées « portes ouvertes » à destination des riverains et des établissements de vie dans le département, pour présenter et expliquer l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés ;
- ✓ Intègrent une approche « riverains » dans leurs différents conseils ;
- ✓ Participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisissent le cas échéant.

Les élus locaux – collectivités locales (Union des maires de l'Oise, Conseil départemental...) :

- ✓ Promeuvent la charte de bon voisinage ;
- ✓ Jouent leur rôle d'intermédiation et font preuve de pédagogie ;
- ✓ Sont invités à limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole et à prévoir des obligations de protection dans leur document d'urbanisme, telles des haies brise vent implantées en retrait de façon à en permettre l'entretien conformément au Code Civil (art 671), sur ces nouvelles zones à mettre en place par le constructeur ou la commune ;

- ✓ Participent au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue, et la saisissent le cas échéant. Ce comité évaluera annuellement à minima le respect de la Charte par les parties prenantes.
- ✓ Sont invités à diffuser les bulletins réalisés par la Chambre d'agriculture.

Les associations de défense des riverains et/ou de protection de l'environnement :

- ✓ Sont invitées à adhérer à cette charte et à la faire connaître ;
- ✓ Participent à un dialogue constructif et apaisé avec les élus locaux, les agriculteurs et leurs organisations ;
- ✓ Participent, si elles sont signataires, au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et désignent des représentants dans la cellule de dialogue et la saisissent le cas échéant.

En cas de nouvelle construction, à proximité d'une parcelle agricole le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques.

V - MODALITES D'APPROBATION ET DE DIFFUSION DE LA CHARTE

1) Modalités d'approbation :

Le projet de charte a fait l'objet de débats au sein du groupe de travail qui s'est tenu le 29 avril 2022 réunissant la FDSEA, les JA de l'Oise, le ROSO, la DDT et la Chambre d'agriculture.

La charte d'engagements a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA, les JA et a fait l'objet d'une concertation avec les membres d'un groupe de travail réuni le 29 avril 2022.

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de l'Oise afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité au regard des exigences mentionnées à l'article D .253-46-1-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Dès lors que le Préfet a constaté que les mesures de la charte étaient adaptées aux circonstances propres à la Charte et conformes, il a mis en consultation du public le projet de Charte conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption. Cette consultation s'est déroulée du 4 juillet au 1^{er} août 2022.

Le projet de charte a ensuite, été amendé pour tenir compte des contributions pertinentes et non contraires à la réglementation.

2) Modalités de diffusion :

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que des habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.oise.gouv.fr/>

Elle est également disponible sur le site internet de la Chambre départementale d'agriculture de l'Oise qui a participé à son élaboration.

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale.

Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors des réunions d'information organisées par la FDSEA.

La charte d'engagements approuvée est transmise par courriel à l'ensemble des mairies du département avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans ses territoires.

VI - MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, hors mise à jour de la réglementation locale.